

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/82

DOMAINE : POLICE MUNICIPALE

OBJET : MANIFESTATION DE LA FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2022 PLACE DU 8 MAI 1945, PLAINE DE L'ETANG (TEMPORAIRE)

Le Maire de la Ville de BEYNES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L 2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 411-1 à R 411-28, L 411-1, R 417-10 et R 417-1 à R 417-13, R 325-1

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5, R 633-6

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande de Madame Sandrine HAINAUT, Responsable du Service Fêtes et Cérémonies, en date du 19 mai 2022 nécessitant certaines restrictions de circulation et de stationnement lors de la Fête Nationale du 14 juillet 2022,

Vu les axes routiers empruntés par le défilé du mercredi 13 juillet 2022,

Considérant le danger occasionné par le ralentissement de la circulation suite au défilé,

Considérant que cette manifestation nécessite certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement, et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre,

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARRÊTE

Article 1 : Les différentes animations organisées pour la Fête Nationale du 14 juillet 2022 sont autorisées Place du 8 mai 1945 et Plaine de l'Étang.

En raison du défilé, la circulation sera réglementée rue des Anciens Combattants en Afrique du Nord, avenue de la gare, rue de la République et Place du 8 mai 1945 de 22h30 à 23h00.

A compter du mercredi 13 juillet 2022 à 8 heures, la circulation sera interdite aux piétons et à tous véhicules sur le chemin situé entre l'étang et la Mauldre afin de permettre l'installation des artifices et de sécuriser le terrain de tir du feu d'artifice.

Lors de la Fête Nationale du 14 juillet 2022 organisée par la municipalité de Beynes, la sécurité sera renforcée sur l'ensemble du site.

Tous les visiteurs seront susceptibles de se soumettre à une vérification des sacs à chaque entrée des différents sites, effectuée par des agents de sécurité et les forces de l'ordre.

Les personnes refusant le contrôle ne pourront pas accéder aux sites. Des contrôles inopinés pourront être effectués sur les sites par les forces de l'ordre.

Article 2 : L'itinéraire du défilé sera le suivant : départ parking de la Barbacane (place du 8 Mai 1945), rue des Anciens Combattants en Afrique du Nord, avenue de la Gare, rue de la République, place du 8 mai 1945.

Article 3 : L'encadrement sera assuré par les Organisateurs et la Police Municipale. La matérialisation de l'interdiction de circulation des piétons et des véhicules sera mise en place par les Services Techniques et la Police Municipale.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- Le Pétitionnaire
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le (NT)
- Publication le 08/07/2022

Beynes, le 06/07/2022.

Le Maire,
Yves REVEL

